



# Règlement de fête

## Fête Cantonale de Musique

### 1 Signification, buts et objectifs d'une Fête Cantonale de Musique

En vertu de ses statuts, l'ACMV organise une Fête Cantonale de Musique, en principe tous les cinq ans. Les objectifs suivants servent de base à cette grande manifestation de la musique instrumentale à vent :

- 1.1 La pérennité et la promotion de la musique instrumentale.
- 1.2 La Fête Cantonale de Musique englobe tous les niveaux de productions et tous les types de formations. Elle fournit une vue d'ensemble des nombreuses formes de la musique instrumentale valaisanne. Elle établit des critères d'appréciation que montre le développement de la musique instrumentale au sein de l'ACMV et en Suisse.
- 1.3 Les concours de musique de concert et de musique de marche doivent être l'occasion de faire le point non seulement pour l'ACMV mais aussi pour les sociétés participantes. Dans le cadre des concours, les sociétés participantes doivent pouvoir comparer leurs résultats sur le plan cantonal. Les sociétés optent pour les concours ou pour une participation libre avec morceau à choix sans morceau imposé ni classement mais avec critique du morceau et de la musique de marche.
- 1.4 La Fête Cantonale de Musique rehausse et renforce la qualité musicale des sociétés.
- 1.5 La Fête Cantonale de Musique doit aussi être un élément de promotion. Elle doit mettre en exergue le niveau des sociétés et être une preuve de progrès constants de leur valeur musicale.

La Fête Cantonale de Musique a également pour objectif de renforcer la solidarité entre tous ceux qui pratiquent la musique instrumentale dans le canton.

### 2 Déroulement de la fête

- 2.1 La Fête Cantonale de Musique se déroule, en règle générale, sur un week-end.
- 2.2 L'ordre de passage des sociétés pour le concours en salle et celui de la musique de marche sont déterminés par le Comité d'Organisation et par la Commission Musicale de l'ACMV. Par son inscription, chaque société accepte l'ordonnance du plan de concours. Si le nombre de participants l'exige, les concours peuvent débuter le vendredi.

### 3 Répartitions des sociétés d'après les catégories et les types de formations

- 3.1 Les sociétés qui participent au concours s'inscrivent dans l'une des catégories suivantes :

Excellence	oeuvres extrêmement difficiles
1 ère catégorie	oeuvres très difficiles
2 ème catégorie	oeuvres difficiles
3 ème catégorie	oeuvres de difficultés moyennes
4 ème catégorie	oeuvres faciles

- 3.2 La société décide elle-même sur son appartenance à une classe. Elle choisit un morceau d'au moins cette classe mais au maximum de la classe supérieure. Fait foi la liste des morceaux de concours publiés par l'ASM sur son site internet valable au moment du jour final de l'inscription.
- 3.3 Dans toutes les catégories, la distinction entre les types de formations est faite comme suit :



# Règlement de fête

- a) Harmonie (H)
- b) Fanfare mixte (F)
- c) Brass-Band (BB)

Les définitions exactes de ces formations figurent dans les notes explicatives de la liste des morceaux de concours de l'ASM.

Sur la base de la liste d'instrumentation déposée, la Commission de Musique se réserve le droit de vérifier le type de formation de la société et de l'approuver.

- 3.4** Chaque société indique sa formation et la catégorie à laquelle elle appartient sur le formulaire d'inscription.

## 4 Exécutions musicales

- 4.1** Le programme musical obligatoire de la Fête Cantonale des musiques comprend :

- a) un morceau de libre choix, pour les sociétés **qui participent au concours complet ou prestation devant le jury avec critique, sans classement**
- b) un morceau imposé remis 10 semaines à l'avance, **pour les sociétés qui participent à la aux variantes avec classement.**
- c) la participation au défilé, **avec classement ou en libre** (une marche)
- d) les morceaux d'ensemble
- e) les productions dans la halle de fête sont facultatives

- 4.2** Le morceau de libre choix et le morceau imposé sont qualifiés de musique de concert.

- 4.3** Pour les morceaux de libre choix, la liste des œuvres de concours de l'ASM fait foi. Les compositions non mentionnées doivent être soumises, pour classification, au plus tard 10 mois avant la fête, à la Commission de Musique de l'ASM. Les frais sont à la charge de la société demandeuse.

- 4.4** Les morceaux imposés sont choisis par la Commission Musicale de l'ACMV. Il lui est possible pour les divers types de formations d'une catégorie (cf. alinéa 3.3) de porter son choix sur les mêmes morceaux ou sur des morceaux différents.

- 4.5** Le concours de musique de marche est régi par un règlement spécial établi par l'ACMV.

- 4.6** Les morceaux d'ensemble sont choisis par le comité d'organisation, en accord avec le Commission musicale de l'ACMV.

## 5 Experts

- 5.1** La commission musicale de l'ACMV choisit et engage les experts. Le comité cantonal en est informé.

- 5.2** Sont désignés comme experts des musiciens et des directeurs de musique qualifiés et reconnus, familiarisés avec la musique instrumentale.

- 5.3** Les directeurs de musique qui prennent part au concours avec leurs sociétés ne peuvent pas fonctionner comme experts.

- 5.4** Dès qu'ils sont choisis, les experts ne peuvent ni participer aux répétitions des sociétés prenant part à la fête, ni les conseiller d'une manière ou d'une autre.

- 5.5** Les noms des experts sont mentionnés par ordre alphabétique dans le livret de fête, en deux groupes séparés, un pour la musique de concert et l'autre pour la musique de marche.

# Règlement de fête

- 5.6 Pour la musique de concert, de même que pour la musique de marche, un collège d'experts se compose de trois membres. Il est dénommé « **JURY** ».
- 5.7 Dans le livret de fête et dans le classement final, les différents collèges d'experts sont désignés par Jury A, Jury B, etc.
- 5.8 La Commission Musicale de l'ACMV détermine la composition des différents collèges d'experts et en désigne les présidents respectifs.
- 5.9 Sur proposition de la Commission Musicale de l'ACMV le Comité Cantonal fixe le montant de l'indemnité journalière octroyée aux experts (selon la liste des tarifs ASM). Les indemnités journalières ainsi que les frais de logement, de pension et de voyage des experts sont à la charge du Comité d'Organisation.
- 5.10 Une séance, consacrée à une orientation générale et à la discussion des modalités d'appréciation par le jury, est réunie avant le début de la fête (la veille). Elle concerne l'ensemble des experts de la musique de concert et de la musique de marche et la Commission Musicale de l'ACMV. Cette séance est dirigée par le Président de la Commission Musicale de l'ACMV, (cf. alinéa 11.10)

## 6 Appréciation

- 6.1 Les productions sont appréciées selon les facteurs suivants :

Musique de concert	Musique de marche
<ul style="list-style-type: none"> <li>- justesse et pureté harmonique</li> <li>- rythmique et métrique</li> <li>- dynamique et équilibre sonore</li> <li>- qualité d'émission, technique et articulation</li> <li>- musicalité</li> <li>- interprétation</li> </ul>	<p>a / <u>exécution musicale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Justesse et pureté harmonique,</li> <li>rythme,</li> <li>Nuances et sonorité, interprétation</li> </ul> <p>b / <u>présentation de défilé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Alignement et tenue, discipline de marche,</li> <li>Impression générale</li> </ul>

- 6.2 Le morceau de libre choix et le morceau imposé sont jugés par deux jurys différents, l'appréciation de la société par l'un des jurys doit être ignorée par l'autre. Les sociétés de même catégorie et de même type de formation doivent être jugées, autant que possible, par le même collège d'experts.
- 6.3 L'exécution du morceau de libre choix et celle du morceau imposé sont notées au moyen de points, selon le formulaire de l'ASM.
- 6.4 Le jugement des experts est définitif et ne peut être attaqué.

## 7 Classement / Liste des résultats

- 7.1 Des listes de résultats sont établies pour la musique de concert et pour la musique de marche ; un classement général est établi immédiatement après la fête.
- 7.2 Le classement de la musique de concert mentionne pour chaque société :
- a) le nombre de points obtenus pour le morceau de libre choix,
  - b) le nombre de points obtenus pour le morceau imposé,
  - c) le nombre total de points pour la musique de concert.
- 7.3 Le classement de la musique de marche mentionne le nombre de points obtenus au concours



# Règlement de fête

de musique de marche.

## 7.4 Fait foi pour le classement

- a) pour la musique de concert : le nombre total de points attribués pour le morceau de libre choix et le morceau imposé. En cas d'égalité, les points obtenus au morceau imposé déterminent le classement,
- b) pour la musique de marche : le nombre de points obtenus au concours de marche,
- c) il ne sera pas fait de total des 2 concours.

7.5 Le classement est effectué séparément par catégories, aussi bien pour la musique de concert que pour la musique de marche.

7.6 Si dans une catégorie, la nombreuse participation exige l'engagement de quatre jurys en deux groupes, le classement doit être effectué séparément pour le groupe 1 et le groupe 2.

7.7 Le classement est établi par le bureau des calculs du Comité d'Organisation sous la surveillance de la Commission Musicale de l'ACMV.

7.8 Chaque société participante reçoit un exemplaire du classement général de la musique de concert et un exemplaire de celui de musique de marche.

Seuls les deux classements généraux (musique de concert et musique de marche) sont publiés dans UNISONO – le magazine suisse de musique pour vents - et dans la presse.

## 8 Diplômes

A la fin de chaque journée a lieu la proclamation des résultats, assurée par le Président de la Commission musicale de l'ACMV, le Président de l'ACMV et un membre du comité d'organisation. Chaque société reçoit le classement général et un diplôme artistiquement façonné mentionnant la catégorie, le type de formation, le nombre de points obtenus pour le morceau de libre choix, le morceau imposé et le concours de musique de marche, ainsi que le nombre de points maxima respectifs, et le rang obtenu.

## 9 Obligations des sociétés participantes

9.1 Les sociétés participant à la fête se soumettent aux dispositions du Comité Cantonal, de la Commission Musicale et du Comité d'Organisation, ainsi qu'aux prescriptions des statuts et du règlement de fête. Elles admettent le plan de concours et l'autorité du jury.

9.2 L'état nominatif des membres, tel que complété par chaque société dans le programme Hitobito au 30 novembre de l'année précédant la fête cantonale, avec possibilité de correction par les sociétés jusqu'à 12 semaines avant le concours, fait foi pour le contrôle des musiciens. Chaque société ne peut concourir qu'avec les musiciens figurant sur cet état nominatif. Tous les membres actifs doivent être en possession d'un livret de musicien dûment complété. Le Comité Cantonal est habilité à ordonner un contrôle des livrets de musiciens. En cas de force majeure, le président de l'ACMV et le président de la Commission Musicale de l'ACMV peuvent accepter le remplacement d'un musicien passé le délai susmentionné (sur présentation, par exemple, d'un certificat médical, etc.).

9.3 L'inobservation de ces prescriptions entraîne la disqualification.

9.4 Les morceaux imposés sont remis aux sociétés le jour de la visite des salles de concours, contre remise des partitions directrices du morceau à choix et de la marche de défilé (cf. 9.5). Le paiement du morceau imposé se fait sur facture.

Trois partitions (directrice ou conducteur) sont remises directement au Comité d'Organisation à disposition du jury.



# Règlement de fête

- 9.5 Deux mois au moins avant la fête, lors de la journée organisée pour la visite des lieux du concours, les sociétés participantes remettent à la Commission de musique du Comité d'Organisation trois partitions directrices ou conducteurs détaillés (**partitions originales – les photocopies seront refusées**) du morceau de libre choix et trois partitions directrices de la marche ; les mesures doivent être numérotées sur toutes les partitions.
- 9.6 Toute société participante s'engage, conformément à l'état nominatif (art. 9.2) des membres, à acquérir une carte de fête pour chacun de ses membres.
- 9.7 Les sociétés qui annulent leur inscription sont rendues responsables des frais d'organisation qu'elles ont entraînés. Le montant en est fixé par le Comité d'organisation, d'entente avec le Comité Cantonal.
- 9.8 Les sociétés d'un autre canton ou d'un autre pays peuvent participer aux fêtes cantonales valaisannes. Selon leur choix quant à la variante de participation, leurs prestations peuvent être jugées. Leurs résultats seront annoncés et publiés, mais feront l'objet d'un classement à part.

## 10 Sociétés organisatrices - Comité Cantonal - Autorités de l'Association

- 10.1 L'organisation et le déroulement de la Fête Cantonale de musique sont, dans les limites des statuts et du règlement de fête, l'affaire des sociétés organisatrices qui, dans ce but, constituent un Comité d'Organisation.
- 10.2 Pour toutes les affaires qui, conformément aux statuts et au règlement de fête, exigent approbation ou collaboration, le Comité d'Organisation se met en relation avec les autorités de l'Association.

En particulier, les points suivants sont réglés en accord avec le Comité Cantonal :

- choix des dates de la fête ;
- invitation à participer, à l'adresse des sociétés ;
- invitation des hôtes d'honneur ;
- décision quant au prix de la carte de fête ;
- choix des diplômes ;
- journée des vétérans ;
- organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture.

- 10.3 Les points suivants doivent être réglés en particulier avec la Commission Musicale de l'ACMV :
- attribution de mandat lors de concours de compositions de morceaux imposés mis dans le cadre de la Fête Cantonale ;
  - désignation des locaux de concours et de répétitions; choix des parcours pour la musique de marche ;
  - désignation du personnel auxiliaire pour le jury (secrétaire, etc.) ;
  - organisation du bureau des calculs ;
  - planification des horaires (concours en salle, défilés et animations halle de fête)\* ;
  - répartition des catégories et des types de formation sur une journée ou sur le week-end.

\* Le Comité d'Organisation et la Commission Musicale de l'ACMV devront tenir compte, lors de la planification des concours, des horaires des directeurs à la tête de 2 sociétés de musique. Cette exigence ne peut pas être étendue aux directeurs engagés par plus de 2 sociétés ou aux musiciens membres de 2 ou plusieurs ensembles.

- 10.4 Le Comité d'Organisation prend à sa charge :

- **les frais d'experts, y compris les indemnités de voyage, le logement et la pension, selon les tarifs fixés par l'ASM, ainsi que logement et la pension du président de l'ACMV et du président de la CM de l'ACMV du vendredi ;**



# Règlement de fête

- les frais de logement du samedi soir du Comité Cantonal, de sa Commission Musicale, et les frais de pension, ainsi que pour les rédacteurs et des autres fonctionnaires de l'ACMV ;
- les diplômes et les fiches d'appréciations ;
- les cartes de fête, insigne et cartes de banquet destinés aux représentants des autorités et aux invités du Comité d'Organisation (CO).

**10.5** L'ACMV prend à sa charge les cartes des membres d'honneur et de ses invités.

**10.6** Les sociétés organisatrices réalisent la fête à leur propre compte et doivent verser à la caisse de l'ACMV le montant déterminé par l'Assemblée Générale de l'ACMV.

## 11 Commission Musicale de l'Association Cantonale

**11.1** Dans les limites des statuts et du règlement de fête, la Commission Musicale est compétente pour tout ce qui concerne les concours en salle et la musique de marche.

**11.2** Elle s'occupe de la répartition des catégories et des types de formations sur le week-end.

**11.3** Elle donne son avis sur les locaux de concours et de répétitions, ainsi que des rues et places prévues pour la musique de marche.

**11.4** Elle choisit les morceaux imposés, pourvoit aux éventuelles impressions et veille à ce qu'ils soient remis aux sociétés à la date fixée (dix semaines à l'avance).

**11.5** Elle procède à l'engagement des experts, en tenant informé le Comité cantonal, et s'occupe de la composition et de la mission des différents jurys.

**11.6** Elle surveille le travail des experts et contrôle les listes des classements établies par le bureau des calculs du Comité d'Organisation.

**11.7** Elle conçoit le projet des feuilles d'appréciation, selon les documents en vigueur à l'ASM.

L'impression de ces fiches et l'inscription des indications préalables incombent au Comité d'Organisation.

**11.8** Elle rédige le rapport général en collaboration avec les experts des différents jurys.

**11.9** Elle valide les morceaux d'ensemble, en collaboration avec le Comité d'Organisation.

**11.10** Une séance, consacrée à une orientation générale et à la discussion des modalités d'appréciation par le jury, aura lieu avant le début de la fête (la veille). Elle réunit l'ensemble des experts de la musique de concert et de la musique de marche avec la Commission Musicale de l'ACMV. Cette séance est dirigée par le Président de la Commission Musicale de l'ACMV.

## 12 Dispositions finales

**12.1** Avec l'accord du Comité Cantonal, le Comité d'Organisation est autorisé à accepter des corps de musique hors canton et hors pays. Les prestations de ces hôtes sont évaluées selon les dispositions du règlement de fête (cf. 9.8).

**12.2** Le présent règlement de fête remplace celui du 27 octobre 2012, il entre en vigueur immédiatement.

Approuvé lors de l'assemblée générale du 11.03.2023 à La Souste.



# Règlement de fête

## ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES VALAISANNE

Le Président :  
Christian BOHNET

Le Secrétaire :  
Hervé ROH

Le Président de la Commission Musicale :  
Jean-Claude SAVOY